Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0223

Détention arbitraire de Javier Marañón Montero et David Rodríguez Ballesta, citoyens de l'Union, en Guinée équatoriale

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2025 sur la détention arbitraire de Javier Marañón Montero et David Rodríguez Ballesta, citoyens de l’Union, en Guinée équatoriale (2025/2904(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l’article 150, paragraphe 5, et l’article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que Javier Marañón Montero et David Rodríguez Ballesta, citoyens espagnols, ont été arrêtés à Malabo à la mi-janvier 2025 en lien avec un projet de télévision numérique qui a échoué, et que le 7 avril 2025, ils ont été transférés à la prison de Black Beach, connue pour des conditions de détention inhumaines et des violations systématiques des droits de l’homme;

B. considérant que les demandes consulaires espagnoles ont été retardées ou entravées et que l’ambassadeur a été convoqué; que la détention de ces citoyens de l’Union a mis à rude épreuve les relations entre l’Espagne et la Guinée équatoriale et suscite des inquiétudes quant à la protection des citoyens de l’Union à l’étranger;

C. que les deux hommes ont été placés à l’isolement en représailles et que l’accès à leurs avocats et à leurs familles leur a été refusé après que leurs conversations privées avec des diplomates espagnols ont été illégalement interceptées;

D. considérant que leur santé se détériorerait gravement, en particulier celle de M. Montero, en raison d’une grève de la faim;

E. considérant que, depuis 1979, la Guinée équatoriale est gouvernée par le régime de Teodoro Obiang Nguema, généralement considéré comme une dictature autoritaire caractérisée par de graves

violations des droits de l’homme;

F. considérant que des organisations internationales et non gouvernementales font régulièrement état de violations des droits de l’homme, dont la détention arbitraire et l’emprisonnement de ressortissants étrangers, des conditions délétères dans les prisons et les centres de détention, ainsi que des actes de violence et de torture à l’encontre de détenus;

G. considérant que la corruption systémique permet à une petite élite de s’assurer les bénéfices de l’immense richesse pétrolière de la nation, au détriment de la majeure partie de la population, qui vit dans une extrême pauvreté;

1. condamne fermement les conditions de détention inacceptables et les cas répétés de mauvais traitements infligés aux prisonniers en Guinée équatoriale; estime qu’il s’agit de violations manifestes du droit international relatif aux droits de l’homme; exhorte les autorités à prendre des mesures immédiates et inconditionnelles, notamment la révocation de la détention préventive, afin de garantir le bien-être de MM. Montero et Ballesta et le respect de leurs droits, dont le droit à un procès équitable, l’accès à des soins médicaux et à des conseils juridiques;

2. demande aux autorités de Guinée équatoriale de veiller à ce que M. Montero bénéficie d’urgence de soins et d’une évacuation médicale;

3. souligne que les arrestations et détentions arbitraires nuisent à la réputation du pays, découragent coopération et les investissements internationaux et peuvent avoir une incidence négative sur ses relations avec l’Union;

4. invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) et le Service européen pour l’action extérieure, en étroite coordination avec les autorités espagnoles, à multiplier les efforts diplomatiques dans ces affaires;

5. est vivement préoccupé par la subordination du système judiciaire de la Guinée équatoriale au régime et par l’absence de responsabilité judiciaire, ainsi que par le recours à la torture et les conditions de détention inhumaines, la persécution systématique de l’opposition politique, les graves restrictions à la liberté d’expression et d’autres violations des droits de l’homme dans le pays;

6. exhorte la Guinée équatoriale à signer l’accord de Samoa[1];

[1] JO L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la VP/HR, aux autorités du Royaume d’Espagne et de la République de Guinée équatoriale, à l’Union africaine et au Secrétaire général de l’Organisation des Nations unies.